



Arrêté N° : 1/14/0589

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le rapport de mars 2014 intitulé « Validation du calcul du rendement énergétique de l'installation d'incinération de déchets ménagers exploitée par le syndicat intercommunal SIDOR à Leudelange », rédigé par l'organisme agréé LUXCONTROL S.A.; que plus particulièrement le rapport concerne la demande de reclassement de l'opération d'élimination D10 en opération de valorisation R1;

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation des arrêtés N° 1/07/0484 du 10/10/2008 et N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivrés par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

La condition 3) du chapitre I) Eléments autorisés de l'art. 3 de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

3) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
190801		R1/D10	déchets de dégrillage (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
191210		R1/D10	déchets combustibles (provenant du traitement mécanique des déchets)
200203		R1/D10	autres déchets non biodégradables (provenant de cimetières)
200301		R1/D10	déchets municipaux en mélange
200302		R1/D10	déchets de marchés (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200303		R1/D10	déchets de nettoyage des rues (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200307		R1/D10	déchets encombrants
200399		R1/D10	déchets municipaux non spécifiés ailleurs (déchets assimilés aux déchets ménagers et assimilés et provenant de la production, de commerces, de l'artisanat, etc pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Le mode de traitement R1 ou D10 de l'installation d'incinération est à confirmer annuellement par l'Administration de l'environnement conformément aux conditions afférentes du présent arrêté.



Le rendement énergétique de l'installation d'incinération, calculé selon la formule reprise à l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, doit être égal ou supérieur à 0,65 pour que l'installation puisse être considérée comme une installation de valorisation R1.

Concernant la vérification, la révision, le maintien et la récupération de l'opération de valorisation R1:

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit remettre à l'autorité compétente un rapport du rendement énergétique (RRE), afin que celle-ci puisse vérifier si pour l'année en cours l'installation peut être considérée comme ayant le statut d'opération de valorisation R1.

Le RRE se fera sur base de toutes les données de l'année écoulée et sur base des paramètres nécessaires au calcul du rendement énergétique tels que formulés à l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour l'opération de valorisation R1. En supplément des données nécessaires au calcul du rendement énergétique, le RRE doit reprendre toutes les modifications entreprises sur l'installation d'incinération lors de l'année écoulée. Le RRE peut être rédigé par l'exploitant lui-même.

Après vérification du rendement énergétique par l'autorité compétente et dans le cas où un recalcul du rendement énergétique complet n'est pas nécessaire, l'autorité compétente valide, le cas échéant, le statut de l'opération de valorisation R1 pour l'année en cours et en informe l'exploitant par courrier.

Au cas où le RRE n'est pas complet ou présente des lacunes, l'autorité compétente se réserve le droit de demander des informations supplémentaires ou de demander un recalcul du rendement énergétique complet. Ce recalcul doit être réalisé par un organisme agréé.

Un recalcul du rendement énergétique complet par un organisme agréé doit être réalisé tous les 3 ans ou lorsque l'installation d'incinération a subi une modification substantielle (p.ex. la modification de l'unité d'incinération et de production de vapeur, de l'unité de production d'énergie, de l'unité de traitement des effluents gazeux ou bien la modification des différents contrats de fourniture de gaz/gasoil et de livraison chaleur/électricité, etc...).

Concernant les périodes de transition:

Si l'installation d'incinération n'atteint pas le rendement énergétique demandé, le statut d'opération de valorisation R1 n'est pas retiré immédiatement. Dans ce cas, l'exploitant doit, sur base des performances annuelles de l'installation d'incinération des 3 années précédentes, livrer à l'autorité compétente un document énumérant les causes qui ont fait que le rendement énergétique demandé n'a pas pu être atteint. Si au plus tard l'année suivante, un rendement énergétique de 0,65 est de nouveau atteint, le statut d'opération de valorisation R1 peut être maintenu.

Si des pannes ou des perturbations de longue durée influencent de manière significative le rendement énergétique de l'installation d'incinération, l'exploitant peut:

- demander une suspension temporaire du statut d'opération de valorisation R1 à l'autorité compétente et revenir au statut d'opération d'élimination D10 pour la durée de la suspension. Le statut d'opération de valorisation R1 peut être recouvré dès que les pannes et perturbations de longue durée sont supprimées. Pour ce faire, le rendement énergétique de l'installation d'incinération doit être recalculé sur une année à compter de la date de remise en exploitation normale de l'installation d'incinération.
- continuer à essayer d'atteindre le rendement énergétique défini pour l'opération de valorisation R1.



Concernant la perte du statut d'opération de valorisation R1:

Si l'installation d'incinération a perdu le statut d'opération de valorisation R1 ou n'a pas atteint le rendement énergétique demandé pendant deux années civiles consécutives, la prédite installation d'incinération est reclassée comme opération d'élimination D10.

Article 2:

- La condition 1) du chapitre 1. *Opérations autorisées* de l'article 1er de l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est complétée par le mode de traitement suivant:

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

- Le chapitre 1. *Opérations autorisées* de l'article 1er de l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est complété par les conditions suivantes:

Le rendement énergétique de l'installation d'incinération, calculé selon la formule reprise à l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, doit être égal ou supérieur à 0,65 pour que l'installation puisse être considérée comme une installation de valorisation R1.

Concernant la vérification, la révision, le maintien et la récupération de l'opération de valorisation R1:

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit remettre à l'autorité compétente un rapport du rendement énergétique (RRE), afin que celle-ci puisse vérifier si pour l'année en cours l'installation peut être considérée comme ayant le statut d'opération de valorisation R1.

Le RRE se fera sur base de toutes les données de l'année écoulée et sur base des paramètres nécessaires au calcul du rendement énergétique tels que formulés à l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour l'opération de valorisation R1. En supplément des données nécessaires au calcul du rendement énergétique, le RRE doit reprendre toutes les modifications entreprises sur l'installation d'incinération lors de l'année écoulée. Le RRE peut être rédigé par l'exploitant lui-même.

Après vérification du rendement énergétique par l'autorité compétente et dans le cas où un recalcul du rendement énergétique complet n'est pas nécessaire, l'autorité compétente valide, le cas échéant, le statut de l'opération de valorisation R1 pour l'année en cours et en informe l'exploitant par courrier.

Au cas où le RRE n'est pas complet ou présente des lacunes, l'autorité compétente se réserve le droit de demander des informations supplémentaires ou de demander un recalcul du rendement énergétique complet. Ce recalcul doit être réalisé par un organisme agréé.

Un recalcul du rendement énergétique complet par un organisme agréé doit être réalisé tous les 3 ans ou lorsque l'installation d'incinération a subi une modification substantielle (p.ex. la modification de l'unité d'incinération et de production de vapeur, de l'unité de production d'énergie, de l'unité de traitement des effluents gazeux ou bien la modification des différents contrats de fourniture de gaz/gasoil et de livraison chaleur/électricité, etc...)

Concernant les périodes de transition:



Si l'installation d'incinération n'atteint pas le rendement énergétique demandé, le statut d'opération de valorisation R1 n'est pas retiré immédiatement. Dans ce cas, l'exploitant doit, sur base des performances annuelles de l'installation d'incinération des 3 années précédentes, livrer à l'autorité compétente un document énumérant les causes qui ont fait que le rendement énergétique demandé n'a pas pu être atteint. Si au plus tard l'année suivante, un rendement énergétique de 0,65 est de nouveau atteint, le statut d'opération de valorisation R1 peut être maintenu.

Si des pannes ou des perturbations de longue durée influencent de manière significative le rendement énergétique de l'installation d'incinération, l'exploitant peut:

- demander une suspension temporaire du statut d'opération de valorisation R1 à l'autorité compétente et revenir au statut d'opération d'élimination D10 pour la durée de la suspension. Le statut d'opération de valorisation R1 peut être recouvré dès que les pannes et perturbations de longue durée sont supprimées. Pour ce faire, le rendement énergétique de l'installation d'incinération doit être recalculé sur une année à compter de la date de remise en exploitation normale de l'installation d'incinération.
- continuer à essayer d'atteindre le rendement énergétique défini pour l'opération de valorisation R1.

Concernant la perte du statut d'opération de valorisation R1:

Si l'installation d'incinération a perdu le statut d'opération de valorisation R1 ou n'a pas atteint le rendement énergétique demandé pendant deux années civiles consécutives, la prédite installation d'incinération est reclassée comme opération d'élimination D10.

- L'annexe I *Liste des déchets admissibles à l'établissement* de l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
190801		R1/D10	déchets de dégrillage (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
191210		R1/D10	déchets combustibles (provenant du traitement mécanique des déchets)
200203		R1/D10	autres déchets non biodégradables (provenant de cimetières)
200301		R1/D10	déchets municipaux en mélange
200302		R1/D10	déchets de marchés (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200303		R1/D10	déchets de nettoyage des rues (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200307		R1/D10	déchets encombrants
200399		R1/D10	déchets municipaux non spécifiés ailleurs (déchets assimilés aux déchets ménagers et assimilés et provenant de la production, de commerces, de l'artisanat, etc. pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.



- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Le mode de traitement R1 ou D10 de l'installation d'incinération est à confirmer annuellement par l'Administration de l'environnement conformément aux conditions afférentes du présent arrêté.

Le rendement énergétique de l'installation d'incinération, calculé selon la formule reprise à l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, doit être égal ou supérieur à 0,65 pour que l'installation puisse être considérée comme une installation de valorisation R1.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie:

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement